

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f.	-
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f.	46.000f.	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

- 29 janvier Arrêté n° 1038 portant création et fixant les conditions de fonctionnement et d'organisation du Comité de Pilotage du projet de mise en place d'une Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques (COPIL-PKI). 486

2016

- 27 janvier Arrêté ministériel n° 875 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 489

- 27 janvier Arrêté ministériel n° 876 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 489

- 27 janvier Arrêté ministériel n° 880 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 489

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2016

- 02 février Décret n° 2016-182 modifiant le décret n° 94-562 du 02 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés. 487

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2016

- 01 février Arrêté ministériel n° 1099 portant création du Comité de pilotage pour l'élaboration de la Stratégie et du plan de communication du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire 489

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

- 27 janvier Arrêté ministériel n° 866 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Grand Yoff 488
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 867 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Richard Toll 489

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2016

- 29 janvier Arrêté ministériel n° 1027 portant création du Comité de pilotage et du Comité technique chargés du suivi du processus de définition et de mise en œuvre de la réforme institutionnelle de seconde génération du secteur de l'Hydraulique et l'Assainissement en milieu urbain 490

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

2016

02 février	Décret n° 2016-175 fixant l'expiration de la durée de validité de la concession minière de Sabodala (Région de Kédougou) accordée par décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Goulouma et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) accordée à la société Sabodala Gold Operations S.A....	492
------------------	---	-----

02 février	Décret n° 2016-186 portant transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine attribuée à AFRIGOLD S.L en permis d'exploitation pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Karakaena » (Région de Kédougou)	493
------------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2016

22 janvier	Décret n° 2016-99 relatif à la dénomination du lycée de Sakal, (département de Louga, Région de Louga)	494
------------------	--	-----

02 février	Décret n° 2016-181 relatif à la dénomination du l'école élémentaire n° 1 de la Commune de Ngaparou, Département de Mbour	495
------------------	--	-----

02 février	Décret n° 2016-183 relatif à la dénomination du lycée de Ngaparou, Commune de Ngaparou, Département de Mbour.....	496
------------------	---	-----

02 février	Décret n° 2016-184 relatif à la dénomination du collège d'enseignement moyen (CEM) de Ngaparou, Commune de Ngaparou, Département de Mbour	497
------------------	---	-----

02 février	Décret n° 2016-185 relatif à la dénomination du lycée de Ngaparou, Commune de Ngaparou, Département de Mbour.....	497
------------------	---	-----

29 janvier	Arrêté ministériel n° 998 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement ...	498
------------------	--	-----

29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 999 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement ...	499
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances		501
----------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE
DECRETS ET ARRETES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 1038 en date 29 janvier 2016 portant création et fixant les fonctionnement et d'organisation du Comité de Pilotage du projet de mise en place d'une Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques (COPIL-PKI)

Article premier. - Il est créé, auprès de la Commission Nationale de Cryptologie, un Comité de pilotage du projet de mise en place d'une Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques (COPIL-PKI).

Art. 2. - Le Comité de pilotage est chargé :

- de définir l'architecture de l'Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques ;

- de définir les modalités de sélection des partenaires techniques chargés de construire pour le compte de l'Etat du Sénégal l'Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques ;

- de fixer le calendrier d'exécution du projet ;

- valider et de suivre l'exécution du plan de déploiement de l'Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques (analyses et stratégie, conception et architecture, mise en œuvre, déploiement, audit de type conformité/qualité) ;

- rendre compte régulièrement à la Commission Nationale de Cryptologie l'état d'avancement de l'exécution du projet.

Art. 3. - La présidence du Comité de pilotage est assurée par un représentant du Président de la Commission Nationale de Cryptologie, désigné par celui-ci.

La composition du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature (Service Informatique) ;

- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (Service du Chiffre) ;

- un représentant du Ministère des Forces armées (Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées) ;

- deux représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (Direction de la Surveillance du Territoire et Direction de l'Automatisation du Fichier) ;

- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (DOUANES et DTAI) ;
- deux représentants du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Postes et des Télécommunications (Direction des Télécommunications) ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Direction de la Recherche) ;
- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- le Directeur général du Renseignement Intérieur ;
- le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Cryptologie.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions, tout expert qu'il jugera utile d'entendre sur les problèmes liés à la mise en place de l'Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques.

Art. 4. - Le Chef de projet, qui assure la mise en oeuvre pratique des missions du Comité de pilotage, est désigné par le Président de la Commission nationale de Cryptologie.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer une équipe projet en y associant éventuellement toutes compétences qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission sous réserve de l'approbation de la Commission Nationale de Cryptologie ;
- de l'étude de faisabilité du projet dont il soumet les résultats au Comité de pilotage ;
- de l'élaboration d'un cahier des charges applicables aux partenaires techniques à présélectionner pour le projet et qu'il doit soumettre au Comité de pilotage ;
- de définir et d'exécuter le plan de déploiement de l'Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques validé par le Comité de pilotage ;
- de préparer les réunions et d'instruire les dossiers soumis aux délibérations du Comité de pilotage ;
- de veiller à l'application des délibérations du Comité de pilotage ;
- de coordonner les activités du Comité de pilotage ;
- de prendre toute mesure nécessaire à l'effectivité des délibérations du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage dresse un procès-verbal à l'issue de chaque réunion qu'il transmet pour approbation à la Commission nationale de Cryptologie.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation son président en cas de nécessité.

Art. 6. - Le Comité de pilotage tire les ressources nécessaires à son fonctionnement d'une dotation budgétaire de l'Etat, de contributions de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2016-182 du 02 février 2016 modifiant le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La restructuration de 1992 des écoles de formation professionnelle dans le secteur de la santé a abouti au regroupement sous une entité unique des écoles de formation dans les domaines de la santé et de l'action sociale. Ainsi, la formation des assistants sociaux a été confiée à l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS). En 1994, l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS) a été créée afin d'assurer la formation permanente des travailleurs sociaux et la recherche scientifique dans le domaine du travail social. Cependant, malgré l'existence de l'ENTSS, les assistants sociaux étaient toujours formés à l'ENDSS.

Cette situation consacre l'existence de deux structures aux missions ou parties de missions redondantes à savoir la formation des ressources humaines dans le domaine social. Une pareille situation est facteur de consommation irrationnelle des ressources publiques et doit conduire à des actions correctrices.

La perspective de l'adoption du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans les établissements de formation supérieure milite pour une approche de la formation qui appréhende les filières de façon homogène et cohérente.

En conséquence, il convient de créer une filière « assistants sociaux » au département de formation en travail social de l'ENTSS par la modification de l'article 26 du décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS), modifié par le décret n° 2004-1409 du 04 novembre 2004 ;

VU le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS), modifié par le décret n° 2005-446 du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2004-1467 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2012-1322 du 16 novembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail social ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - L'article 26 du décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«**Article 26.** - Le département de formation en travail social qui correspond au premier cycle est chargé d'assurer la formation des cadres moyens en travail social selon les filières suivantes :

- assistant social ;
- travail social communautaire ;
- formation et réinsertion sociale des personnes handicapées.

Les options des différentes filières ainsi que les filières additionnelles sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil de Perfectionnement.»

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé de la Fonction Publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 février 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 866 en date du 27 janvier 2016 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Grand Yoff

Article premier. - Il est créé dans la Commune de Grand Yoff, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat d'arrondissement de Grand Yoff.

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du commissariat d'arrondissement de Grand Yoff couvrant la Commune de Grand Yoff est délimité :

- au Nord : par la Commune de Patte d'Oie à partir de la route de l'aéroport ;
- au Sud : par la Commune de Castors à partir de la route du Front de Terre ;
- à l'Est : par la Commune de Hann à partir de l'autoroute.
- à l'Ouest : par la Commune de Yoff à partir de la voie de dégagement Nord (VDN).

Art. 3. Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 867 en date du 27 janvier 2016 portant création d'un commissariat de police dans la Commune de Richard Toll.

Article premier. - Il est créé dans la Commune de Richard Toll, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat urbain de Richard Toll.

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du commissariat urbain de Richard Toll est délimité :

- au Nord : par le fleuve Sénégal ;
- au Sud : par la Commune de Mbane ;
- à l'Est : par la Commune de Gaya ;
- à l'Ouest : par la Commune de Ronkh.

Le secteur compte douze (12) quartiers que sont :

- 1- Ndiao ;
- 2- Ndiangué ;
- 3- Richard Toll ;
- 4- Thiarène Santhie ;
- 5- Ndombo Alarba ;
- 6- Tiabakh ;
- 7- Gaé II ;
- 8- Khouma ;
- 9- Gallo Malick ;
- 10- Mbodjène ;
- 11- Nourou ;
- 12- Taouey.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 875 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « Phoenix Sénégal », une autorisation de port de vingt cinq (25) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 876 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « Sud Elite - Sécurité », une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 880 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée Bureau Security Agency « B.S.A. », une autorisation de port de cinq (05) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 1099 en date du 01 février 2016 portant création du Comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie et du plan de communication du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie et du plan de communication dudit ministère.

Art. 2. - Ce Comité de pilotage a pour missions de :

- superviser la mission du cabinet chargé d'élaborer la stratégie et le plan de communication du Ministère ;
- mettre à la disposition du consultant la documentation nécessaire ;
- valider les différentes propositions du consultant durant tout le processus.

Art. 3. - Le Comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie et du plan de communication du Ministère est présidé par le Secrétaire général. Il comprend en outre :

- le Conseiller technique n° 4 du cabinet du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- deux représentants du Service de Communication, de Documentation et des Relations publiques du Ministère ;
- un représentant du Programme national de Développement local ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de l'Agence de Développement local ;
- un représentant de l'Agence de Développement municipal ;
- un représentant du Centre national d'Etat civil ;
- un représentant de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides ;
- un représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- un représentant de la Direction de l'Appui au Développement local ;
- un représentant de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Projets et programmes ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant de la Coopération Sénégal-Luxembourg.

Le Comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie et du plan de communication du Ministère peut s'adoindre toute personne pouvant contribuer à l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Chef du Service de Communication, de Documentation et des Relations publiques du Ministère.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 1027 en date du 29 janvier 2016 portant création du Comité de pilotage et du Comité technique chargés du suivi du processus de définition et de mise en œuvre de la réforme institutionnelle de seconde génération du secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu urbain

Article premier. - Il est mis en place un Comité de pilotage chargé du suivi du processus de définition et de mise en œuvre de la réforme institutionnelle de seconde génération du secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu urbain.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- d'animer et de superviser tout le processus de définition et de mise en œuvre du processus de la réforme institutionnelle de seconde génération du secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu urbain ;
- d'analyser, de mettre en cohérence et de valider les diverses études techniques et institutionnelles relatives à la mise en œuvre du processus de réforme institutionnelle dans le cadre d'une feuille de route globale ;
- de définir la liste des différentes études stratégiques nécessaires pour la préparation de la réforme du cadre institutionnel du secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu urbain et de valider les différents termes de références de ces différentes études ;
- de valider les différents rapports d'activités et de rendre compte au Ministère de tutelle de l'état d'avancement global de la feuille de route pour les réformes conformément au plan d'actions défini ;
- de valider la proposition de nouvelle structure tarifaire des services d'eau potable et d'assainissement en milieu urbain ;
- de confirmer les orientations en matière de prise en charge de l'exploitation de l'assainissement des eaux usées en milieu urbain à travers l'implication du secteur privé sous forme de renforcement de la sous-traitance et des délégations de service public ;

- d'analyser et soumettre à l'autorité les dispositions opérationnelles à prendre relativement à la problématique de l'assainissement des eaux pluviales en termes de financement que de cadre institutionnel ;

- de suggérer aux autorités de tutelle, sur la base d'études préalables validées, les modalités pratiques optimales pour assurer le recouvrement correct de la redevance d'assainissement industriel et de la taxe de dépollution conformément aux exigences impliquées par l'application du principe du pollueur-payeur ;

- d'assister les autorités dans la validation des options d'évolution institutionnelle pour les sous-secteurs de l'Hydraulique et de l'Assainissement prenant en compte les besoins ;

- de superviser, sur la base des options institutionnelles validées, l'assistance technique au Gouvernement dans l'élaboration et l'opérationnalisation des instruments techniques, juridiques et contractuels devant régir la mise en place de cette réforme post 2018.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- un représentant du Cabinet du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Cabinet du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant de la Direction du Budget ;
- un représentant de la Direction centrale des Marchés publics ;
- le Directeur du Secteur parapublic ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;

- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;

- le Directeur général de l'Office du Lac de Guiers ;

le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- le Directeur de l'Energie ;

- le Directeur des Collectivités locales ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire ;

- le Coordonnateur de la Cellule nationale de l'OMVS/ OMVG ;

- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;

- les deux (02) co-chefs de file sectoriels des Partenaires techniques et financiers.

Le Comité peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans les questions traitées par le Comité.

Art. 4. - La Présidence du Comité de pilotage est assurée par le Ministre ou son représentant.

Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire (CC-PEPAM) assure le Secrétariat exécutif.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 5. - Dans l'accomplissement de ses attributions, le Comité de pilotage s'appuie sur un Comité technique restreint (CTR) chargé de mettre en œuvre le plan d'actions attenant au processus global de la réforme institutionnelle de seconde génération.

Art. 6. - Le CTR est une structure opérationnelle chargée, en relation avec les différentes parties prenantes du secteur, des autres départements ministériels et de représentants des partenaires techniques et financiers, de faciliter la mise en œuvre des différentes étapes du processus de réforme institutionnelle conformément à la feuille de route globale validée par le Comité de pilotage.

Art. 7. - Le CTR a pour missions spécifiques :

- de suggérer au Comité de Pilotage une feuille de route pour la définition et la mise en œuvre du processus global de réforme institutionnelle de seconde génération ;

- de préparer et de soumettre pour validation les différents projets de termes de références des études techniques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre du processus de réforme institutionnelle ;

- de dérouler, en relation avec les partenaires techniques et financiers, les différents processus de sélection et de mobilisation de l'expertise chargée de la réalisation des études identifiées ;

- d'organiser les ateliers techniques restreints afin d'assurer le contrôle de qualité et de fidélité des différents rapports élaborés dans le cadre des études conduites par les experts mobilisés ;

- d'assister les consultants dans le déroulement efficace de leurs missions à travers l'appui à l'accès à toute documentation et informations nécessaires à une exécution correcte de leurs activités ;

- de préparer l'ensemble des notes techniques circonstanciées au Comité de pilotage pour lui permettre de valider les documents de travail et les rapports d'études élaborés ;

- de superviser la mission d'assistance technique au Ministère pour la mise en œuvre des conclusions liées aux études institutionnelles à travers :

- a) la validation technique des textes législatifs et réglementaires, des dossiers de sélection des opérateurs ;
- b) la mise en œuvre des processus de sélection.

Art. 8. - Le CTR est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;

- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

- le Directeur général de l'ONAS ;

- le Coordonnateur de la Cellule de coordination du PEPAM ;

- un représentant de la Plateforme urbaine des Partenaires techniques et financiers.

Art. 9. - La présidence du CTR est assurée par le Directeur de l'Hydraulique.

Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du PEPAM assure le Secrétariat exécutif.

Le CTR se réunit sur convocation de son Président.

Art. 10. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2016-175 du 29 janvier 2016 fixant l'expiration de la durée de validité de la concession minière de Sabodala (Région de Kédougou) accordée par décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Golouma et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) accordée à la société Sabodala Gold Operations S.A.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite des concessions minières de Sabodala par décret n° 2007-564 du 30 avril 2007 transformant en concession minière le permis d'exploitation pour or, argent et substances connexes attribué par décret n° 2005-520 du 09 juin 2005 à la société Mineral Deposits Limied (MDL) sur le périmètre de Sabodala (20km²) (Région de Tambacounda) et de Golourna par décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010 accordant une concession minière à la Société Oromin Joint-venture Group Ltd (ONG) et l'inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) par décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Golourna et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) à la société Sabodala Gold Operations S.A, il a été constaté que la nouvelle durée de validité de la concession minière de Sabodala n'a pas été précisée.

Par conséquent, conformément à l'article 4.2 de la convention minière signée le 07 avril 2014 entre l'Etat du Sénégal et la Société Sabodala Gold Operations S.A (SGO) clarifiant et reformulant la Convention minière signée le 23 mars 2005 et l'article 3 du décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010 précité, la société sollicite la précision de la durée de validité de la concession de Sabodala accordée par décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 susvisé.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser l'expiration de la durée de validité de la concession minière accordée à la société Sabodala Gold Operations S.A fixée au 26 janvier 2025.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2005-520 du 09 juin 2005 accordant un permis d'exploitation minière à la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO), transformé en une concession minière par décret n° 2007-564 du 30 avril 2007 ;

VU le décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010 accordant une concession minière à la société Oromin Joint-Venture Group Ltd (OJVG) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Goulouma et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) accordée à la société Sabodala Gold Operations SA ;

VU la Convention minière signée le 07 avril 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO), clarifiant et reformulant la Convention minière signée le 23 mars 2005 telle que modifiée par les avenants 1 à 8 ;

VU la demande de modification de Sabodala Gold Operations SA (SGO) du 20 octobre 2015 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECREE :

Article premier. - L'expiration de la durée de validité de la concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) accordée à la société Sabodala Gold Operations S.A par décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015, est fixée au 26 janvier 2025.

Art. 2. - Les dispositions relatives aux articles 1 à 3 du décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Goulouma et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) restent inchangées.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-186 du 02 février 2016 portant transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine attribuée à AFRIGOLD S.L en permis d'exploitation pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « KARAKAENA » (Région de Kédougou).

RAPPORT DE PRESENTATION

La société AFRIGOLD S.L, dont le siège se trouve au C/Américo Yespucio, 16-6835009 Las Palmas de GC-SPAIN et les locaux à la zone 8 Almadies, 4ème étage Dakar/5364, est une société qui s'active dans l'exploration et l'exploitation minière.

Par arrêté n° 07786/MMTPME/DMG du 13 août 2009, l'Etat du Sénégal a octroyé à la société Mining Resarch Company (MRC) S.L, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé " Garébouréya Nord ". La société AFRIGOLD S.L a sollicité et obtenu de l'Etat du Sénégal, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or par arrêté n° 004776/MEM/DMG du 09 juillet 2012, sur le périmètre dénommé " Karakaena ".

La société AFRIGOLD S.L a signé un protocole avec Mining Resarch Company (MRC) S.L, sur le périmètre de "Garébouréya Nord" lui permettant d'envisager l'extension de son périmètre et de solliciter aussi, un permis d'exploitation. Ainsi, la société AFRIGOLD S.L déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires, pour procéder à des travaux d'exploitation d'or et prévoit un budget de huit milliards neuf cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent trente-quatre (8939994534) francs CFA, pour une production annuelle estimée à 480kg d'or.

En attendant la finalisation de l'arrêté ministériel portant certificat de conformité environnemental, la lettre n° 2201/MEDD/DEEC/DEIE/A.D du 05 août 2015 a été établie par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour attester que le projet d'exploitation de petite mine de Garabouréya est conforme aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 007786/MMITPME/DMG du 13 août 2009 portant attribution du permis de recherche pour or sur le périmètre dénommé " Garabourea " (Région de Kédougou) à la société Mining Resarch Company (MRC) ;

VU l'arrêté n° 004776/MEM/DMG du 09 juillet 2012 accordant une autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre dénommé " Karakaena " (Région de Kédougou) à la société AFRIGOLD S.L.;

VU le protocole du 08 septembre 2010 signé entre la société Mining Resarch Company (MRC) et la société AFRIGOLD S.L. ;

VU la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société AFRIGOLD S.L, le 08 octobre 2015 ;

VU la demande du 03 avril 2015 formulée par la société AFRIGOLD S.L. ;

SUR le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la société AFRIGOLD S.L ayant son siège social au C/Américo Yespucio, 16-68 35009 Las Palmas de GC-SPAIN et ses locaux à la zone 8 Almadies, 4^{ème} étage Dakar / 5364, la transformation de son autorisation d'exploitation d'une petite mine en permis d'exploitation pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Karakaena » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation de « Karakaena », qui a une superficie réputée égale à 38.69 km², est délimité par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 ZONE 28 ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A.....	874377	1435980 ...
B	880111	1435980 ...
C	880111	1426873 ...
D	876675	1426873 ...
E	876675	1430575 ...
F	875875	1430575 ...
G	875875	1433925 ...
H	874377	1433925 ...

Art. 3. - Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 05 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. - Le permis d'exploitation est régi par les dispositions de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de ses décrets d'applications dont le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de ladite loi.

Art. 5. - La société Afrigold S.L est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500 000) francs CF A, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 6. - A ce décret est annexée la Convention minière signée le 08 octobre 2015, entre l'Etat du Sénégal et la société AFRIGOLD S.L, et qui définit les droits et obligations de chacune des deux parties.

Art. 7. - Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, AFRIGOLD S.L sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 8. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le, 02 février 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2016-99 du 22 janvier 2016 relatif à la dénomination du lycée de Sakal, (Commune de Louga, Département de Louga, Région de Louga)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

René Pierre TEULADE, né le 17 juin 1931 à Monceaux-sur-Dordogne (Corrèze) et décédé le 13 février 2014, a débuté sa carrière comme instituteur avant de devenir professeur de collège et de militer activement dans les syndicats d'enseignants où, très rapidement, il prend des responsabilités départementales puis nationales; il deviendra, en 1974, Président de la Mutuelle de Retraite des Instituteurs et Fonctionnaires de l'Education nationale de France, puis en 1979, Président de la très puissante Fédération nationale de la Mutuelle française qui gère vingt-cinq millions d'adhérents.

Ce militantisme actif l'amènera au Conseil économique et social de France en 1980, à devenir maire d'Argentat en 1984, avant d'entrer, en 1992, au Gouvernement français dirigé par le Premier Ministre Pierre Bérégovoy, en qualité de Ministre des Affaires sociales et de l'Intégration; il finira sa carrière publique comme sénateur de Corrèze (2008-2014).

Tout au long de ses soixante ans de militantisme, René TEULADE s'est consacré aux questions de société, avec une vision humaniste saluée de tous ceux qui l'ont approché; homme de terrain et d'action, il a toujours montré une grande passion pour la cause publique, la justice sociale, la fraternité entre tous les hommes.

Ce sont ces qualités qui l'ont poussé à s'impliquer avec une constance et une disponibilité remarquables dans l'instauration d'une coopération mutuellement fructueuse entre la ville dont il était le Maire (Argentat) et la Communauté rurale, puis Commune de Sakal; dans ce contexte, M. TEULADE a apporté un précieux soutien aux populations de Sakal et de ses environs, dans le cadre des programmes portant sur le développement de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique, de l'Assainissement ; il a également tenu à accorder une attention particulière à l'allégement des travaux de femmes et, d'une manière générale, à toutes les actions pouvant promouvoir un développement durable.

Pour mieux institutionnaliser cette coopération, il a initié une convention de partenariat pour un développement durable entre Argentat et Sakal, convention à laquelle il associera la ville de Malemort ; cette convention a été signée en novembre 2002.

Pour montrer son attachement à Sakal, M. TEULADE, a proposé au Conseil municipal de Argentat qui l'a accepté, de baptiser une des places de la Commune " Place Sakal ", avec plantation symbolique d'un arbre à palabres et a incité la Commune de Malemort à dénommer une de ses rues les plus passantes " Rue Sakal ".

Cette proposition de dénommer le lycée de Sakal, lycée Pierre TEULADE, acceptée avec enthousiasme par les populations, a reçu l'aval du Conseil municipal de la Commune et du Conseil départemental de Louga.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Le lycée de Sakal, situé dans la commune de Sakal, département de Louga, Région de Louga, est dénommé « Lycée René TEULADE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-181 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire n° 1 de la Commune de Ngaparou, Département de Mbour

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de Ngaparou de parrainer l'Ecole élémentaire n° 1 de Ngaparou au nom de Cheikh Ousmane Diagne.

Cheikh Ousmane DIAGNE, fils de Mamadou DIAGNE et de Marème Balla KANDJI, est né le 22 mars 1934 à Ngaparou.

Il a fait une brillante carrière professionnelle comme Inspecteur de la coopération de la Région de Thiès.

Ce fervent travailleur fait aussi partie des sénégalais qui ont fortement contribué au développement économique du pays dès son accession à l'indépendance en créant sa propre entreprise en 1965.

C'est un homme doté de grandes qualités de rassembleur, c'est ainsi qu'il est devenu depuis 1987 le Président du Conseil supérieur de la " Khadria " en Afrique.

Petri de valeurs humaines, cet homme engagé pour le développement de son pays et de sa localité, mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse, mais aussi pour toute la communauté éducative du Sénégal.

Le présent décret vise donc à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Mahammed Boum Abdallah DIONNE

Le Premier Ministre,

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Fait à Dakar, le 02 février 2016

au Journal officiel.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

« Lycée Serigne Mamadou Léna Diop »,

de Ngaparou, département de Mbour, est dénommé

Article premier. - Le Lycée de Ngaparou, communé

de Ngaparou, département de Mbour, est dénommé

« Lycée Serigne Mamadou Léna Diop ».

DÉCRET :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

2014 du 13 août 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Ngaparou n° 12/

composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2013-853 du 22 juillet 2014 relatif à la

distribution du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux

Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifie

sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la

des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Ministre de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation

du Premier Ministre n° 1 de la

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le présent projet de décret vise à approuver cette proposition.

L'éducation que le Lycée de Ngaparou mérite de porter son nom.

C'est en reconnaissance à toutes ses actions au profit de

l'éducation coranique et à la science islamique.

A cet effet, il accordera un équivalent une place importante à

des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général

des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril

des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des

sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la

et guidé religieux, Cheikh Abdoulaye Niass dit « Baye », Il revient

partie de sa générosité à l'apprentissage du Coran auprès de son maître

Mamadou Léna Diop est né à Ngaparou. Il a consacré la majeure

partie de sa jeunesse à l'apprentissage du Coran auprès de son maître

Ngaparou de parvaine le Lycée de Ngaparou, en sa sérénité

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Commune de Ngaparou, Département de Mbour

à la dénomination du Lycée de Ngaparou,

Décret n° 2016-183 du 02 février 2016 relatif

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou de parvaine le Lycée de Ngaparou au nom de Serigne

Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance

du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de

Ngaparou au nom de Serigne Mamadou Léna Diop.

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en

DECREE :

Article premier. - L'Ecole élémentaire n° 2 de la Commune de Ngaparou, Département de Mbour, est dénommée « Ecole élémentaire Issa SAGNE ».

Art 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 février 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 998 en date du 29 janvier 2016 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement.

Article premier. - Sont autorisées les ouvertures des établissements privés d'enseignement et dans les inspections d'académies (IA) ci-après :

a) *Inspection d'académie de Dakar*

1. L'école privée « *AI Phousseynou Samiou d'ISMEC* », sise à l'avenue Ahmadou Bamba, immeuble GIC, Colobane (IEF/Dakar Plateau), comprenant un cycle secondaire (une seconde L, une seconde S, une terminale L, une terminale S). Monsieur Mamadou KONTE, né le 12 août 1960 à Sédiou, titulaire d'une maîtrise en sciences juridiques, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Monsieur Mbissane SENE né le 1^{er} mars 1963 à Thiès, titulaire d'une maîtrise en géographie, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

b) *Inspection d'académie de Pikine Guédiawaye*

1. L'école privée « *Malougaï Comico* », sise à Comico 4, Yeumbeul villa D 234 (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Edouard DIATTA, né en 1960 à Kinthingrou (Sédiou), titulaire d'un CAP, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée « *Coumba Mbacké Faye* », sise à Boune, quartier Abdoulaye Dia (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Ousmane FAYE, né le 17 septembre 1963 à Ndiob (Fatick), titulaire d'un diplôme de gestion du personnel et des ressources humaines, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

3. L'école privée « *Notre Dame de Fatima* », sise à la cité Municipale de Keur Massar, route de Jaxaay (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Madame Awa SALL, née le 1^{er} novembre 1967 à Thiès, titulaire d'un BFEM, représentant le GIE/NOTRE DAME DE FATIMA (NDF), est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'école privée « *Keur Mame Bitty* », sise à Castors Sotrac de Keur Massar, unité 07 villa 318 (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle préscolaire de deux sections (une PS, une MS) et un cycle élémentaire de trois classes (un CI, un CE1, un CE2). Monsieur Cheikhou NDAO, né le 16 avril 1968 à Mbeuleukhé (Linguère) titulaire d'un BAC/A3, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

5. L'école privée « *Vieux Thiam* », sise à Yeumbeul Bène Baraque, quartier Aly Sène (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Cyrille Kouligueul DIEDHIOU, né le 21 septembre 1984 à Yeumbeul, titulaire d'un diplôme de master 1 en biologie animale spécialité « *parasitologie* », est reconnu déclarant responsable de ladite école. Monsieur Lamine BADJI, né le 02 janvier 1979 à Bignona, titulaire d'un BAC/L2, est autorisé à diriger l'école.

6. L'école privée « *Ensemble scolaire Amadou Dia* », sise à Keur Massar village, quartier Toucouleur (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire de cinq classes (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1). Monsieur Libasse BA, né le 23 juin 1952 à Dakar, titulaire d'un BEPC, représentant le GIE/LENGOO, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

7. La garderie d'enfants privée « *La Samaritaine* », sise à Zac Mbao, cité CAPEC villa 50 (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle complet (une PS, une MS, une GS). Monsieur Sylla MENDY, né le 12 février 1971 à Samick (Ziguinchor), titulaire d'un BFEM, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y exercer.

8. L'école privée franco arabe « *Oustaz Chérif Kandji* », sise à Diamaguène, km 16 route de Rufisque, cité Sotrac (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Madame Khady SYLLA, née le 17 mai 1967 à Dakar, titulaire d'un BAC d'études générales islamiques et arabes, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

9. La garderie d'enfants privée « *Institution scolaire Oasis d'Amour* », sise à Yeumbeul, bène Barack (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle complet (une PS, une MS, une GS). Est reconnu Déclarant responsable le Président de l'Association « *Eglise de Dieu au Sénégal* ». Madame Lourdes Patricia REQUENO, née le 27 décembre 1980 à Honduras, maîtresse d'enseignement primaire, est autorisée à diriger l'école et à y exercer.

c) Inspection d'académie de Rufisque

1. L'école privée franco arabe « *Daroul Maraya* », sise à Rufisque, quartier Arafat 3 (IEF/Rufisque Commune), comprenant un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS) et un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane DIOP, né le 12 juillet 1972 à Rufisque, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Madame Thioro DIOUF, née le 20 juillet 1968 à Rufisque, titulaire d'un BFEM, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

2. La garderie d'enfants privée « *Kér Abya* », sise à Rufisque 2, tranche B villa 1464 (IEF/Rufisque Commune), comprenant un cycle complet (une PS, une MS, une GS). Madame Mame Marie Khayba DIOUF, née le 19 octobre 1989 à Kaolack, titulaire d'un BAC/S2, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y exercer.

d) Inspection d'académie de Louga

1. L'école privée franco arabe « *Mohamed Salala Hiwassalam* », sise à Grand Louga, route de la Gouvernance (IEF/Louga), comprenant un cycle complet (une PS, une MS, une GS) et un cycle élémentaire de quatre classes (un CI, un CP, un CE1, un CE2). Monsieur Cheikh Mbacké FAYE, né en 1940 à Louga, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Madame Djeumb FAYE, née le 17 mars 1989 à Louga, titulaire d'un BAC/L1, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

e) Inspection d'académie de Thiès

1. L'école privée franco arabe « *Firdaws* », sise à Thiès, quartier Darou Salam 2 (IEF/Thiès ville), comprenant un cycle élémentaire de trois classes (un CI, un CP, un CE1). Monsieur Babacar NDAO, né le 11 juin 1965 à Diam Diam, titulaire d'un BFEM arabe, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée franco arabe « *Ashabou Rassoul* », sise à Bayakh Djender (IEF/Thiès Département), comprenant un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde LAR, une première LAR, une terminale LAR). Monsieur Alassane CISS, né le 30 août 1989 à Berr (Thiès), titulaire d'une licence en langue arabe, représentant l'association des enseignants de la langue arabe et de la culture islamique de Djander, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

f) Inspection d'académie de Ziguinchor

2. L'école privée « *Ousmane Yoro Sindian Badji* », sise à Sindian Eramba (IEF/Bignona), comprenant un cycle secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). Monsieur Ibrahima DIAITE, né le 07 mars 1946 à Bignona, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (DEA) de géographie de l'aménagement, représentant le *GIE/OUSMANE FANNE BADJI*, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 999 en date du 29 janvier 2016
portant ouverture d'établissements
privés d'enseignement*

Article premier. - Sont autorisées les ouvertures des établissements privés d'enseignement dans les inspections d'Académie (IA) ci-après :

a) Inspection d'académie de Dakar,

2. L'école privée « *Les Erudits* », sise à Sacré Cœur 3, villa 10628 Pyrotechnie (IEF/Almadies), comprenant un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde S, deux premières L et S, deux terminales Let S). Monsieur Aly NDOYE, né le 14 mai 1978 à Kaolack, titulaire d'une licence en physique chimie, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

b) Inspection d'académie de Pikine Guédiawaye,

1. L'école privée « *Maam Abdou Aziz Sy Dabakh* », sise à Thiaroye, quartier Sam Sam 1 (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Samba NDIAYE, né le 26 août 1971 à Dakar, titulaire d'un BFEM, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée franco arabe « *Aicha KMF* », sise à Keur Mbaye Fall extension sud villas 226 et 228 (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Assane DIOUF, né le 08 janvier 1972 à Touly, titulaire d'un brevet arabe, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'école privée « *Cours privés Keur Massar Nouvelle ville* », sise à Keur Massar, cité Mame Dior (IEF/Keur Massar), comprenant un cycle élémentaire de trois classes (un CI, un CM1, un CM2). Monsieur Alassane Boye SECK, né le 16 juillet 1973 à Dakar, titulaire d'un BAC/C, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

c) Inspection d'académie de Rufisque,

1. La garderie d'enfants privée « *Incha Alla Rabi* », sise à Gorom 2, Bambilor (IEF/Sangalkam), comprenant deux sections (une PS, une GS). Monsieur Abdoulaye DIEYE, né le 11 août 1952 à Dakar, titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée « *Les Amis School* », sise à Rufisque, quartier Keury Kao (IEF/Rufisque Commune), comprenant un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde L, une première L, deux terminales L et S). Monsieur Paul NDIAYE, né le 26 mars 1975 à Rufisque, titulaire d'une licence en administration des affaires, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Monsieur Papa Souleye DIOP, né le 20 mars 1951 à Kébémer, professeur d'enseignement secondaire à la retraite, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'école privée « *Ecole privée du Camp* », sise à Rufisque, quartier Arafat 3 villa 01 (IEF/Rufisque Commune), comprenant un cycle moyen (une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). Madame Mame Fama FALL, née le 04 juillet 1982 à Rufisque, titulaire d'un BAC/LI, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Monsieur Amadou Ndoye DIAGNE, né le 1^{er} octobre 1948 à Thiès, titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM), est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'école privée « *Daz La Référence* », sise à Tivaouane Peulh, quartier Ousmane Ka (IEF/Sangalkam), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Victorien Dognon DAZOGBO, né le 03 janvier 1968 à Cotonou, titulaire d'une maîtrise en sciences naturelles, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

d) Inspection d'académie de Kaolack,

5. L'école privée « *Avenir Education El Hadji Omar Ndao* », sise à Nioro, quartier Darou Salam (IEF/Nioro), comprenant un cycle moyen (une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde L, une première L, deux terminales L et S). Monsieur Abdoulaye SOW, né le 02 août 1983 à Koungueul, instituteur principal de classe exceptionnelle à la retraite, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Monsieur Ibrahima THIARE, né le 11 août 1972 à Nioro du Rip, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (DEA) en sciences économiques, est autorisé à diriger l'école.

e) Inspection d'Académie de Fatick,

1. L'école privée « *Efore* », sise à Tattaguine Escale (IEF/Diofior), comprenant un cycle moyen (une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). Monsieur Bounama FAYE, né le 16 novembre 1970 à Dakar, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Monsieur Issakha DIOUF, né le 06 juillet 1988 à Niakhar, titulaire d'une licence 3 de philosophie, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

f) Inspection d'Académie de Kolda,

1. L'école privée « *Espoir du Fouladou* », sise à Kolda, quartier Sikilo (IEF/Kolda), comprenant un cycle moyen (une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde L, une première L, deux terminales L et). Monsieur Sény BODIAN, né le 27 mars 1974 à Bassire, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception en génie électronique, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

2. L'école privée « *Le Bolard* », sise à Kolda, quartier Ndiobène (IEF/Kolda), comprenant un cycle moyen (une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS) et un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Omar Ben DIAITE, né le 14 janvier 1987 à Kolda, titulaire d'un BAC, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

g) Inspection d'Académie de Thiès

1. L'école privée « *Lycée d'Excellence Prestige Plus* », sise à Thiès, quartier Carrière en face du stade Maniang Soumaré (IEF/Thiès ville), comprenant un cycle secondaire (deux secondes L et S, une première L, deux terminales L et S). Monsieur Mame Bara MBACKE, né le 20 juin 1970 à Saint Louis, titulaire d'un master 2 en sciences de gestion, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Monsieur Mbakhane MBAYE né le 10 septembre 1983 à Dahra, titulaire d'un master 2 en sciences économiques, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée « *Education Pour l'Excellence* », sis à Mbour, immeuble Goumbala, quartier Escale (IEF/Mbour 1), comprenant un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}) et un cycle secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). Monsieur Abdoulaye DIONE, le 04 juin 1980 à Soussane (Mbour), titulaire d'un master en banque, assurance et finance, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 avril 2016 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la zone de Mery, près de la Centrale électrique, dans la Commune de BOKHOL, d'une contenance superficielle de cinquante (50) hectares dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2686 du 11 novembre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ngor DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JAPP-CI NU JAPPALEKO POUR UN DEVELOPPEMENT CITOYEN « JNJ ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir une éducation citoyenne dans un environnement de discipline ;
- oeuvrer pour une incitation constante à l'autodiscipline.

*Siège social : Villa n° 304, Unité 18,
Parcelles assainies - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Youssoupha Diaw, Président ;

Malick Camara, Secrétaire général ;

El Hadji Abdoulaye Lô, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.908 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 janvier 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PATIENTS ATTEINTS DE GIST ET LEUCEMIE DU SENEGAL.

Objet :

- réunir tous les patients de Leucémie et de GIST du Sénégal ;
- faire bénéficier de l'aide gouvernementale pour les traitements prescrits ;
- soutenir les patients de Leucémie et GIST financièrement et psychologiquement ;
- promouvoir la fraternité entre les patients et sensibiliser la population de l'existence de cette maladie.

Siège social : Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Diakhaté, Président ;

Saliou Diop, Secrétaire général ;

Abdoulaye Fofana, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.914 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 janvier 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RETRAITES EDUCATEURS ET EDUCATRICES DU SENEgal (AREES)

Objet :

- unir les membres ayant exercé les fonctions dans le champ éducatif animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au pilotage des actions de formation, d'ingénierie pédagogique et/ou éditoriale ;
- développer des stratégies alternatives en faveur des couches défavorisées, des populations déplacées et/ou en déplacement, des enfants à besoins spéciaux.

*Siège social : Villa n° 1107,
HLM Grand Yoff à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar BA, Président ;

Cheick Diakhaté, Secrétaire général ;

Mme Aïssatou KEBE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.954
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 février
2016

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DU JERRY DE BAKEL.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la solidarité et le développement sportif et culturel ;
- lutter pour le maintien des jeunes à l'école ;
- protéger la nature et l'environnement.

*Siège social : Villa n° 94, Unité 10,
Parcelles assainies à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mohamed DERDESS, Président ;

Alassane COULIBALY, Secrétaire général ;

Seydou KONARE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.917
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 08 février
2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES BASKETTEURS DE LA ZAC MBAO » (ABAZ)

*Siège social : Zac Mbao Cité ICS,
villa n° 40 - Pikine*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- ériger un club professionnel de basketball ;
- développer la pratique du sport particulièrement le basket dans la Commune de Mbao ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- prôner le sport-étude comme gage de réussite.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ibrahima Kébé, Président ;

Mme Abibatou Diallo, Secrétaire générale ;

M. Moussa Diallo, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00451
GRD/AA/ASO en date du 10 décembre 2014.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6906 du Journal officiel en date du 06 février 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 février 2016.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6907 du Journal officiel en date du 08 février 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 08 février 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6910 du Journal officiel en date du 22 février 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 février 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6908 du Journal officiel en date du 13 février 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 février 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6911 du Journal officiel en date du 27 février 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 février 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6909 du Journal officiel en date du 20 février 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 février 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6912 du Journal officiel en date du 1^{er} mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} mars 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6913 du Journal officiel en date du 02 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 02 mars 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6914 du Journal officiel en date du 05 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 08 mars 2016 .

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6872